

ARR2014_0072

ARRETÉ

OBJET: Arrêté autorisant le collège de la Mallière à organiser une randonnée pédestre sur le territoire de la commune de Noisiel et réglementant la circulation, le mardi 17 juin 2014 de 9h à 15h45.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT la demande du collège de la Mallière, sis 2 place Marcel Pagnol à Lognes (77185), représenté par Madame DUFAU en sa qualité de Principale, d'organiser une randonnée pédestre le mardi 17 juin 2014 de 9h à 15h45,

CONSIDERANT qu'en cas de météo défavorable, la randonnée pédestre initialement prévue le mardi 17 juin 2014 de 9h à 15h45 par le collège de la Mallière sera déplacée au vendredi 20 juin 2014 de 9h à 15h45,

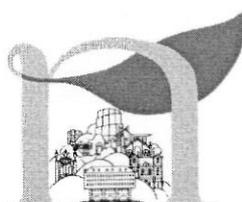
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la manifestation (tranquillité, sécurité et ordre),

CONSIDERANT que le parcours proposé emprunte des voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la commune de Noisiel,

ARRETE

ARTICLE 1 : le collège de la Mallière, sis 2 place Marcel Pagnol à Lognes (77185) est autorisé à organiser une randonnée pédestre sur le territoire de la commune de Noisiel, le mardi 17 juin 2014 de 9h à 15h45, ou en cas de météo défavorable, la déplacer au vendredi 20 juin 2014 de 9h à 15h45 selon les mêmes conditions.

- 1/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2014_ 0072

Autorisant le collège de la Mallière à organiser une randonnée pédestre sur le territoire de la commune de Noisiel le mardi 17 juin 2014 de 9h à 15h45.

ARTICLE 2 : les participants sont autorisés à emprunter les voies suivantes (voir itinéraire sur plan en annexe) :

- Cours du Buisson depuis la limite communale de Lognes jusqu'à la promenade de la Chocolaterie,
- Promenade de la Chocolaterie jusqu'à la limite communale de Torcy,
- Chemin pédestre du bord de Marne depuis la limite communale de Vaires sur Marne,
- Promenade de la Chocolaterie depuis la limite communale de Torcy,
- Cours du Buisson jusqu'à la limite communale de Lognes

ARTICLE 3 : les participants emprunteront uniquement les trottoirs et chemins piétonniers et ne s'engageront sur les chaussées que pour les traverser.

ARTICLE 4 : la circulation sera autorisée sur les voies empruntées par les participants.

ARTICLE 5 : les organisateurs assurent la sécurité des participants et sont autorisés, pour ce faire, à bloquer la circulation par tranche d'une minute maximum lorsque les participants traversent les voies mentionnées à l'article 2 du présent article et les voies attenantes à celles-ci.

ARTICLE 6 : toutes les précautions devront être prises par l'organisateur pour assurer la tranquillité, la sécurité et le bon ordre publics.

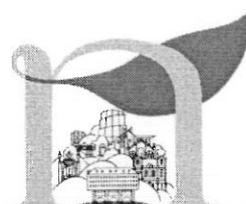
ARTICLE 7 : Les organisateurs doivent être munis du présent arrêté pendant tout le temps de la manifestation qui l'autorise.

ARTICLE 8 : la sécurité des participants et des tiers est assurée par l'organisateur. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'accidents ou d'incidents survenant du fait de l'organisation de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Président de la Communauté d'Agglomération,
- M. le Commissaire de Police de Noisiel,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Mme la Principale du Collège de la Mallière
- M. le Directeur de la D.D.T.,
- M. le Responsable du dépôt de la Maltournée de la RATP de Neuilly Plaisance
- M. le Maire de Lognes
- M. le Maire de Torcy

2/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2014_ 0072

Autorisant le collège de la Mallière à organiser une randonnée pédestre sur le territoire de la commune de Noisiel le mardi 17 juin 2014 de 9h à 15h45.

- M. le Maire-adjoint délégué aux travaux, aux bâtiments, à la voirie et aux espaces verts,
- M. le Conseiller Délégué, aux activités sportives,
- M. Le Directeur Général des Services,
- Le Service des Sports,
- La Police Municipale,
- Les Services techniques, (voirie, espaces verts),
- Le Service Urbanisme,

Ils sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de sa transmission au représentant de l'état et de son affichage ou publication.

Fait à Noisiel, le 3 AVR. 2014



Le Maire,

Dachez
Daniel VACHEZ

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	10 AVR. 2014
Affiché le	10 AVR. 2014
Notifié le	11 AVR. 2014
Publié le	10 AVR. 2014

3/3

hôtel de ville
tél. 01 60 37 73 73 / fax. 01 60 37 74 49



place E. Menier B.P. 25
77426 Marne la Vallée cedex 2

RECU EN PREFECTURE
le 10/04/2014

Application agréée E-legalite.com

077-2177 03370-2014 04 03-ARR2014_0072-AR